



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 20 DECEMBRE 2016

SPECIAL N ° 12 - DECEMBRE 2016

SOMMAIRE

PREFECTURES DES PYRENEES ORIENTALES ET DE L'AUDE

Arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCL-BCAI-2016354-0001 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2017.....1

PREFECTURE DE L'AUDE

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-021 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Piémont d'Alaric.....4

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-350 portant adhésion de la communauté de communes Piémont d'Alaric au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou pour les communes de Roquecourbe Minervois et Saint Couat d'Aude.....6

Arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-350 mettant fin aux compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois.....8

Arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 portant fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou.....11

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Décision établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017.....16



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 19 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.40/46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
N°PREF/DCL/BCAI/2016354-0001

**constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la communauté de communes
Corbières Salanque Méditerranée à compter du 1er janvier
2017**

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 35 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières au 1er janvier 2017 ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis, soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit, dans les communautés de communes, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'avant la publication de l'arrêté portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières au 1er janvier 2017, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant n'ont pas été déterminés par les conseils municipaux qui pouvaient le faire en application de l'article 35 V de la loi du 7 août 2015 précitée ;



Considérant que les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées sur la composition de l'organe délibérant par accord local pouvaient être prises jusqu'au 15 décembre 2016 ;

Considérant que les conseils municipaux ne sont pas tenus de délibérer sur la composition du futur organe délibérant dans le cas où ils ne souhaitent pas déterminer la composition du futur conseil communautaire en vertu d'un accord local ;

Considérant l'absence d'accord local à l'expiration du délai légal fixé au 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au premier alinéa du V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément au 1° du IV de l'article L.5211-6-1 précité, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, c'est-à-dire sur la base de la population municipale authentifiée au 1er janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRETTENT

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes "Corbières Salanque Méditerranée" est composé de 49 sièges.

Article 2:

La répartition des 49 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale 2016	Nombre de sièges de conseillers attribués
Pia	8284	16
Claira	3901	8
Salses le Château	3275	6
Fitou	1022	2
Tuchan	778	1
Durban Corbières	659	1
Paziols	526	1
Villesèque des Corbières	380	1
Villeneuve des Corbières	267	1
Saint Jean de Barrou	266	1

.../...

Fraïssé des Corbières	234	1
Embrès et Castelmaure	153	1
Fontjoncouse	153	1
Duilhac sous Peyrepertuse	147	1
Cucugnan	133	1
Padern	126	1
Soulatgé	120	1
Feuilla	94	1
Rouffiac des Corbières	84	1
Montgaillard	47	1
Maisons	41	1

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017, date d'effet de la fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières.

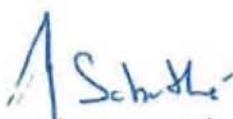
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

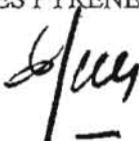
Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Messieurs les présidents de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,


Jean-Marc SABATHÉ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,


Philippe VIGNES



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016- 021 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Piémont d'Alaric

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-26;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35-II;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0711 du 10 avril 1997 portant modification du nom de la communauté de communes de Capendu en « communauté de communes Piémont d'Alaric » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDI-INTERCO-2016-327 du 22 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois aux communes de Roquecourbe-Minervois et de Saint-Couat-d'Aude, issues de la CC Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération aux communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze, issues de la CC Piémont d'Alaric ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux précités portant extension du périmètre de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois et portant extension du périmètre de Carcassonne agglomération ont pour effet de retirer de plein droit l'ensemble des communes de la communauté de communes Piémont d'Alaric de cet établissement public à fiscalité propre (Roquecourbe-Minervois, Saint-Couat-d'Aude, Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze) ;

Considérant que les conditions de liquidation de l'établissement public ne sont pas remplies (absence de vote du compte administratif);

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exercice des compétences de la communauté de communes de Piémont d'Alaric, à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'État.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes Piémont d'Alaric conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Son président rendra compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution de la communauté de communes Piémont d'Alaric et constatera la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes Piémont d'Alaric et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **20 DEC. 2016**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-Préfecture de Narbonne

Mission des Collectivités et l'animation
territoriale

Section de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-350 portant adhésion de la communauté de communes Piémont d'Alaric au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou pour les communes de Roquecourbe Minervois et Saint Couat d'Aude.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0247 du 15 janvier 2001 modifié, relatif à la création du SIVU pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Jourre et de la Jourre d'Escales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric, du 13 septembre 2016, demandant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou pour les communes de Roquecourbe Minervois et St Couat d'Aude ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin des jourres et du Lirou du 20 septembre 2016 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Badens, Barbaira, Capendu, Comigne, Floure, Marseillette, Monze, Roquecourbe Minervois et Saint Couat d'Aude ont émis un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes Piémont d'Alaric au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La communauté de communes Piémont d'Alaric est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou pour les communes de Roquecourbe Minervois et Saint Couat d'Aude.

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou est désormais constitué des groupements suivants :

- **la communauté de communes Piémont d'Alaric** pour les communes de Roquecourbe Minervois et Saint Couat d'Aude.
- **Des communes de :** Canet, Conilhac Corbières, Fontcouverte, Lézignan Corbières, Tourouzelle, Escales, Moux et Cruscades.

ARTICLE 3 :

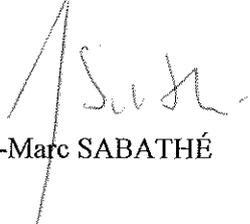
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de sa notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Piémont d'Alaric, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **16 DEC. 2016**

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation
territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
bruno paolini

Arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-350
mettant fin aux compétences du syndicat mixte
de collecte et de traitement des ordures ménagères
de Corbières en Minervois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0208 (modifié) relatif à la création du syndicat mixte syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marscille et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-327 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois aux communes de Saint-Couat d'Aude et Roquecourbe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-003 (modifié) relatif à la création du COVALDEM ;

Considérant le démembrement de la communauté de communes Piémont Alaric ayant pour effet la dissolution de plein droit du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois ;

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat mixte rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation

ARTICLE 3 :

L'organe délibérant du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois a jusqu'au 30 juin 2017 pour adopter le compte administratif 2016, et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. A défaut, un liquidateur sera chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et céder les actifs.

Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois, en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la fin d'exercice des compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois entraîne son retrait des membres adhérents du syndicat mixte du COVALDEM.

ARTICLE 5 :

La dissolution juridique et la liquidation comptable du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois seront prononcées par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat mixte.

ARTICLE 6 :

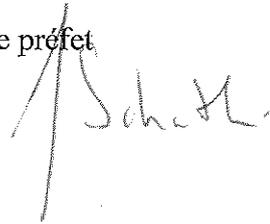
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot- CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Madame le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Corbières en Minervois, Monsieur le président de la communauté de communes Piémont Alaric, Monsieur le président de la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois, Monsieur le président du Covaldem, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 DEC. 2016

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schettl', is written over the printed text 'Le préfet'. The signature is written in a cursive, somewhat stylized hand.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-Préfecture de Narbonne

Mission des Collectivités et l'animation
territoriale

Section de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 portant fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 III;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1964 portant création du syndicat du bassin de l'Orbieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 modifié portant création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-007 bis du 8 juin 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-350 portant adhésion de la Communauté de communes Piémont d'Alaric au syndicat du bassin des Jourres et du Lirou pour les communes de Saint Couat et Roquecourbe ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes du syndicat du bassin de l'Orbieu du 6 juillet 2016 et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou n° 2016/16 du 20 septembre 2016 donnant un avis favorable au projet de fusion proposé ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées par le projet de périmètre de fusion ont donné leur accord au projet ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées par le périmètre de fusion ont fixé le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du nouveau syndicat créé par fusion ;

Vu les statuts en vigueur des syndicats appelés à fusionner ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de fusion ont fixé le nom et le siège du futur syndicat créé par fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou ;

Considérant que la majorité prévue à l'article 40-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République est atteinte ;

Considérant que la majorité prévue au 7ème alinéa du III de l'article 40 de la loi NOTRe pour fixer le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du nouveau syndicat créé par fusion est atteinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2017.

A compter de cette date, il est créé, en lieu et place des syndicats intercommunaux précités un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres »

Ce syndicat comprend les communes de :

Albas, Albières, Arquettes en Val, Auriac, Bizanet, Bouisse, Boutenac, Camplong d'Aude, Caunettes en val, Conilhac Corbières, Coustouge, Cruscades, Davejean, Fabrezan, Félines Termenès, Ferrals les Corbières, Fontjoncouse, Fourtou, Jonquières, Labastide en Val, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Marcorignan, Mayronnes, Montjoi, Montlaur, Montségret, Mouthoumet, Narbonne, Néviau, Ornaisons, Palairac, Pradelles en Val, Raissac d'Aude, Ribaute, Rieux en Val, Saint André de Roquelongue, Saint Laurent de la Cabrerisse, Saint Martin des puits, Saint Pierre des champs, Salza, Serviès en Val, Talairan, Taurize, Termes, Thézan des Corbières, Tournissan, Vignevieille, Villar en Val, Villedaigne, Villerouge Termenès, Villetritouls, Canet, Escales, Fontcouverte, Tourouzelle, Moux, Saint Couat et Roquecourbe.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément au dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui fait application des dispositions du III et IV de l'article L5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats appelés à fusionner est transféré au nouveau syndicat dénommé « syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ».

A cette même date, le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicat est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des personnels relevant du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou au 31 décembre 2016 est réputé relever du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres 13, rue du moulin à vent 11200 THEZAN DES CORBIERES

ARTICLE 4 :

Le comptable public du syndicat est le payeur départemental.

ARTICLE 5 :

Le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres est fixé ainsi qu'il suit : un délégué titulaire et un délégué suppléant

ARTICLE 6 :

Conformément à l'avant dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi NOTRe, le syndicat exerce à compter du 1^{er} janvier 2017 l'ensemble des compétences exercées précédemment par le syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou :

Aménagement, entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques associés dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations et des lieux habités
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Il agit en conformité avec l'article L211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet de département.

A ce titre, il a pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant des Jourres et du Lirou et du bassin de l'Orbieu:

- ⊗ d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement, et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques des bassins versants ;
- ⊗ d'entreprendre des études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux actions ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment d'assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent ;
- ⊗ de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de restauration temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité de lit mineur, des ouvrages de protection ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques ;
- ⊗ De contribuer à la mise en œuvre ainsi que le suivi de toute action se rapprochant à son objet découlant des mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale.

ARTICLE 7 :

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

La présidence du syndicat est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents.

A défaut pour une commune de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint.

ARTICLE 8 :

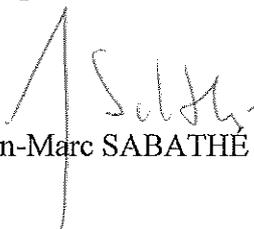
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 DEC. 2016

Le préfet de l'Aude


Jean-Marc SABATHÉ

Tribunal Administratif de Montpellier
6, Rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Commission Départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de l'Aude
Secrétariat : Mme GOUZVINSKI
☎ : 04.68.10.29 .44
Mél. : djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

LA COMMISSION

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 à D.123-42 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du 24 novembre 2016;

DECIDE

Article 1^{er} :

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

Article 2 :

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> – rubrique « Publications » et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Carcassonne, le 06 décembre 2016

La Présidente de la Commission,


Michelle COUÉGNAT

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE
ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2017 CONCERNANT LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

Annexe à la décision en date du **- 6 DEC. 2016**

N°	Titre	Nom	Prénom	Fonction
1	Monsieur	ALCACER	Francis	Commandant de police en retraite
2	Monsieur	BISCAN	Gérard	Urbaniste au ministère de l'Equipement, en retraite
3	Monsieur	BLAZIN	Michel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en retraite
4	Monsieur	CANO	Guy	Officier de gendarmerie en retraite
5	Monsieur	CAZES	Claude	- Ingénieur conseil spécialisé dans les fluides du second-oeuvre en bâtiment - BPRA œnologie et viticulture
6	Monsieur	CHABBAL	Bernard	Inspecteur de l'enseignement agricole en retraite à/c du 01/04/2017 mais disponible à/c 01/01/2017.
7	Monsieur	CONNES	Richard	Architecte urbaniste en retraite
8	Monsieur	CRIADO	Claude	Major de gendarmerie en retraite
9	Monsieur	DARLAY	Jean-Louis	Retraité de l'Education Nationale
10	Monsieur	de BAILLEUL	Guy	Directeur départemental de l'équipement honoraire en retraite
11	Monsieur	DE CHIVRE	Edmond	Attaché territorial en retraite
12	Monsieur	DEJEAN	Gilbert	Sous-officier de gendarmerie en retraite
13	Monsieur	EKODO	Prosper	Pharmacien en retraite
14	Monsieur	ENGEL	Michel	Expert agricole et foncier
15	Monsieur	FAYT	Claude	Directeur régional des ASF en retraite
16	Monsieur	FILANDRE	Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des travaux publics en retraite
17	Monsieur	FORMET	Richard	Officier supérieur de gendarmerie en retraite
18	Monsieur	FROIDURE	Bruno	Ingénieur en agriculture en retraite
19	Madame	GALLAND (PELLOQUIN)	Martine	Ingénieur en informatique en retraite
20	Monsieur	GARRIGUE	Jean-Paul	Commandant de police en retraite
21	Monsieur	GROJEAN	Xavier	Ingénieur – Consultant en Agriculture
22	Monsieur	HIEGEL	André	Officier supérieur de gendarmerie en retraite
23	Monsieur	ISLIC	Michel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite
24	Monsieur	JAUR	Jacques	Expert en BTP en retraite
25	Monsieur	KAHL	Christian	Fonctionnaire de l'ONF et DDAF en retraite
26	Monsieur	LAVELAINE DE MAUBEUGE	Eric	Officier supérieur de l'Armée de terre en retraite
27	Monsieur	LEMPEREUR	René	Officier de la gendarmerie en retraite

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE
ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2017 CONCERNANT LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

Annexe à la décision en date du **6 DEC. 2016**

N°	Titre	Nom	Prénom	Fonction
28	Monsieur	MARSENACH	Michel	Ingénieur en chef
29	Madame	MARTY	Isabelle	Fonctionnaire territoriale
30	Monsieur	MARTZEL	Georges	Retraité de la fonction publique territoriale
31	Madame	MERICQ	Claire	Ingénieur agronome paysagiste et retraitée de la fonction publique territoriale.
32	Monsieur	MINE	Christian	Directeur accueil des entreprises CCI Béthune Directeur Service Commerce et Tourisme CCI Artois
33	Monsieur	NADAL	Albert	Ingénieur territorial en retraite
34	Monsieur	NADAL	Emmanuel	Cadre supérieur France-Telecom en retraite
35	Monsieur	NUTTIN	Michel	Cadre commercial Numéricable France (en congés de fin de carrière)
36	Monsieur	RAGUIN	Philippe	Officier de l'Armée de terre en retraite
37	Monsieur	RICHARD	Bernard	PDG d'entreprise en retraite
38	Monsieur	ROLLAND	René	Commandant de police en retraite
39	Monsieur	ROUGE	Bernard	Officier de police en retraite
40	Monsieur	SANTOS	Jean-Pierre	Officier supérieur de gendarmerie en retraite
41	Monsieur	SERENE	Louis	Ingénieur de l'équipement en retraite
42	Monsieur	TUTIAU	François	Directeur général adjoint de collectivités territoriales en retraite